II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1er décembre 1995

autorisant les États membres à admettre temporairement la commercialisation de semences de seigle *(Secale cereale L.)* ne répondant pas aux exigences de la directive 66/402/CEE du Conseil

(95/508/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 66/402/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences céréalières [1], modifiée en dernier lieu par la directive 95/6/CE [2], et notamment son article 17,

vu les demandes présentées par le royaume de Danemark et le Royaume-Uni,

considérant que, au Danemark et au Royaume-Uni, la production de semences de seigle d'hiver *(Secale cereale L.)* répondant aux exigences de la directive 66/402/CEE relatives à la faculté germinative minimale a été déficitaire en 1995 et que, de ce fait, elle ne permet pas de subvenir à l'approvisionnement de ces pays ;

considérant qu'il n'est pas possible de couvrir ces besoins de façon satisfaisante en recourant à des semences provenant d'autres États membres ou de pays tiers, répondant à toutes les conditions fixées par la directive susmentionnée ;

considérant qu'il convient dès lors d'autoriser le Danemark et le Royaume-Uni, pour une période expirant le 31 décembre 1995, à admettre la commercialisation de semences de l'espèce susmentionnée, soumises à des exigences réduites ;

considérant qu'il paraît indiqué, en outre, d'autoriser les autres États membres en mesure d'approvisionner le Danemark et le Royaume-Uni avec des semences ne répondant pas aux conditions fixées par la directive, à admettre la commercialisation de telles semences ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume de Danemark et le Royaume-Uni sont autorisés à admettre, pour une période expirant le 31 décembre 1995, la commercialisation sur leur territoire de 600 tonnes au maximum de semences de seigle d'hiver *(Secale cereale L.)* qui ne répondent pas aux conditions de l'annexe II de la directive 66/402/CEE en ce qui concerne la faculté germinative minimale, pour autant que les exigences suivantes soient remplies :

a) la faculté germinative atteint au moins 75 % des semences pures ;

b) l'étiquette officielle porte l'indication suivante : « faculté germinative minimale 75 % ».

Article 2

Les États membres autres que ceux qui en ont fait la demande sont également autorisés à admettre, aux conditions prévues à l'article 1er et aux fins prévues par les États

[1] JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.
[2] JO n° L 67 du 25. 3. 1995, p. 30.

membres qui en ont fait la demande, la commercialisation sur leur territoire des semences dont la commercialisation est autorisée en vertu de la présente décision.

Article 3

Les États membres communiquent sans délai à la Commission et aux autres États membres les différentes quantités de semences étiquetées et autorisées à la commercialisation sur leur territoire au titre de la présente décision.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1er décembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission